

ASSEMBLEE NATIONALE

22 mars 2005

LOI D'ORIENTATION SUR L'ÉNERGIE
(Deuxième lecture) - (n° 1669)

AMENDEMENT

N° 273

présenté par
MM. DOSE, TOURTELIER, BROTTES, HABIB, DUCOUT, Mmes PERRIN-GAILLARD,
DARCIAUX, MM. COHEN, BATAILLE, GAUBERT, LE DÉAUT
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 11 BIS, insérer l'article suivant:

"Le V de l'article L. 224-1 du code de l'environnement est complété par les mots :
« et faire usage d'énergies renouvelables. »".

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 224-1 du code de l'environnement prévoit des mesures techniques nationales de prévention de la pollution atmosphérique et d'utilisation rationnelle de l'énergie. Il prévoit notamment un décret en Conseil d'Etat pour fixer les conditions dans lesquelles certaines constructions nouvelles doivent comporter une quantité minimale de matériaux en bois. Cet amendement étend cette disposition à l'usage d'énergies renouvelables.